



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté

Portant liquidation partielle et totale d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société Michel BOUJU exploitant une installation pour les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, dont le siège social et l'installation sont situés à Javron-les-Chapelles

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-1103 du 12 juillet 2000 autorisant les Ets Michel BOUJU à poursuivre l'exploitation, après régularisation, d'un dépôt de ferrailles de 12 000 m² situé ZA chemin des Grouards à Javron les Chapelles ;

VU le bénéfice des droits acquis par courrier du 26 avril 2011 pour l'exploitation du dépôt de ferrailles sur une surface de 12 000 m² visé par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 mettant en demeure la société Michel BOUJU de respecter les dispositions des articles 2.2, 19.4, 23, 32.1, 34, 18 et 21 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-1103 du 12 juillet 2000, en ce qui concerne :

- le respect de la quantité et la hauteur maximale autorisée pour le stockage ;
- et la mise en place d'une clôture sur l'ensemble de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 mettant en demeure la société Michel BOUJU de régulariser la situation administrative de ses installations situées à Javron-les-Chapelles, ZA Chemin des Grouards soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement auprès du préfet de la Mayenne ;
- en cessant ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 ordonnant la suppression des activités sur les parcelles non autorisées et rendant la société Michel BOUJU, sise ZA Chemin des Grouards à Javron-les-Chapelles, redevable d'une astreinte administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi à la suite de la visite d'inspection réalisée sur le site de la société Michel BOUJU en date du 8 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement

VU le courrier recommandé avec accusé réception en date du 5 août 2022 adressant à la société Michel BOUJU l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 susvisé, retourné en préfecture le 2 septembre 2022 et portant la mention « pli avisé et non réclamé » ;

VU le courrier en date du 29 septembre 2022 adressant à nouveau à la société Michel BOUJU l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de liquidation partielle et totale, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 18 novembre 2022, avisé le 21 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant état de la constatation le 10 octobre 2022 du respect partiel des prescriptions applicables prévues par les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure en date du 30 mai 2017 susvisés ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 décembre 2022, reçu le 5 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la société Michel BOUJU a été mise en demeure par deux arrêtés préfectoraux en date du 30 mai 2017 susvisés, de respecter les dispositions des articles 2.2, 19.4, 23, 32.1, 34, 18 et 21 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-1103 du 12 juillet 2000 et de régulariser la situation administrative de ses installations situées à Javron-les-Chapelles, ZA Chemin des Grouards ;

CONSIDERANT que la société Michel BOUJU a été rendue redevable, par arrêté préfectoral du 05 août 2022 susvisé, de quatre astreintes journalières jusqu'à satisfaction des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 30 mai 2017 susvisés, à savoir :

- de 100 euros TTC (cent euros) par jour jusqu'à l'exécution des articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 mai 2017 susvisé, à savoir la suppression de l'activité de véhicules hors d'usage sur la parcelle AS 185, et l'élimination des véhicules hors d'usage présents sur les parcelles AS 191, AS 281, AS 282 et AS 298 – **Point 1** ;

- de 100 euros TTC (cent euros) par jour jusqu'à l'exécution de l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 2017 susvisé, à savoir la suppression des activités sur les parcelles AS 191, AS 281, AS 282 et AS 298 non autorisées et la remise en état des parcelles – **Point 2** ;

- de 50 euros TTC (cinquante euros) par jour jusqu'à l'exécution de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 susvisé (respect des dispositions des articles 2.2, 19.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 – élimination de l'excédent de ferrailles) – **Point 3** ;

- de 50 euros TTC (cinquante euros) par jour jusqu'à l'exécution de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 susvisé (respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 – aménagement du site) – **Point 4** ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017, portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, ne sont pas respectées à la date du 10 octobre 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Michel BOUJU (**point 3 et 4**) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations en cessant toute activité de VHU et de dépôt de déchets en dehors des parcelles autorisées, tel que constaté sur site par l'inspection des installations classées le 10 octobre 2022 et qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Michel BOUJU (**point 1 et 2**) ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de l'astreinte par courrier en date du 29 septembre 2022 et jusqu'à constatation de l'inspection des installations classées sur site le 10 octobre 2022, le nombre de jour à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de : 10, pour un montant journalier de 300 €, **soit un montant total d'astreinte de 3 000 € (trois mille euros)** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société Michel BOUJU, implantée ZA chemin des Grouards à Javron-les-Chapelles, par arrêté préfectoral du 05 août 2022 susvisé, est calculée ainsi pour la période du 29 septembre 2022 au 10 octobre 2022 :

- elle est partiellement liquidée pour les points 3 et 4 (respect de la quantité maximale autorisée pour le stockage et mise en place d'une clôture sur l'ensemble de l'installation),
- elle est totalement liquidée pour les points 1 et 2 (entreposage de déchets sur les parcelles non autorisées par arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 et activité illégale de VHU).

La société Michel BOUJU, implantée ZA chemin des Grouards à Javron-les-Chapelles, est rendue redevable d'une somme de trois mille euros. Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

ARTICLE 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Mayenne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Michel BOUJU par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Mayenne et le maire de Javron-les-Chapelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,



Xavier LEFORT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.